

La Tène, le 24 juin 2013

Monsieur

✓ Michel Montini

Président du Conseil général de La Tène

p.a. Administration communale

A. Bachelin 4

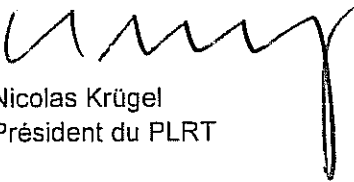
2074 Marin-Epagnier

<b>R</b> 25 JUN 2013	<input checked="" type="checkbox"/> transmis à <i>CC</i>
	<input checked="" type="checkbox"/> copie électronique à <i>52</i>
adm	<input type="checkbox"/> agenda
Interpellation	<input checked="" type="checkbox"/> décision → <i>CG</i>
<i>12.6.13</i>	<input type="checkbox"/> suspens / à classer
<i>CC la</i>	

Monsieur le Président,

Ci-joint, nous vous adressons une interpellation du parti Libéral-Radical que nous vous saurions gré de porter à l'ordre du jour du prochain Conseil général.

Vous en remerciant par avance, nous vous adressons, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

  
Nicolas Krügel  
Président du PLRT



La Tène, le 24 juin 2013

### **Interpellation du parti Libéral-Radical de La Tène relative au respect des droits politiques par l'exécutif laténien dans le cadre des votations communales**

Lors de la campagne ayant mené à la votation du 9 juin 2013 relative au nouveau coefficient fiscal, le parti libéral-radical a été marqué par l'activité publicitaire récurrente déployée par le Conseil communal. Alors même que les enveloppes de votes et le message explicatif des autorités étaient arrivés dans les boîtes-aux-lettres de nos concitoyens, une activité médiatique intense a eu lieu avec notamment la publication dans le Bulletin des Communes de pleines pages au nom du Conseil communal. Nous avons relevé une dernière annonce dans le Bulletin des communes daté du 7 juin 2013, soit 2 jours avant le scrutin.

Cette pratique nous semble extensive et éloignée des principes d'objectivité, de transparence et de proportionnalité que la législation suisse garantit dans le cadre de tous les scrutins populaires.

Une brève recherche dans la doctrine et la jurisprudence, nous a permis d'établir que l'exécutif a le droit et même le devoir d'intervenir dans le débat politique en dehors des périodes de votations. A l'approche d'un scrutin, toute propagande doit être évitée. Il doit ainsi s'abstenir de toute influence sur le corps électoral afin que ce dernier puisse se déterminer de façon indépendante<sup>1</sup>. Ce devoir d'abstention intervient au plus tard au début de la campagne marqué par l'envoi du message explicatif aux électeurs<sup>2</sup>. Une intervention de l'autorité au-delà de la remise de ce message explicatif ne se justifie qu'en présence de motifs pertinents<sup>3</sup>, notamment lorsqu'un éclaircissement apparaît comme nécessaire pour assurer une formation objective de la volonté des citoyens<sup>4</sup>.

L'autorité est fondée à intervenir pendant la campagne uniquement pour empêcher des distorsions dans l'information, pour rectifier les allégations manifestement mensongères, pour préciser le sens de l'objet soumis au scrutin, si ce dernier a été mal interprété par la presse, bref, pour faire en sorte que les citoyens se fassent un avis documenté et se prononcent à bon escient. En la matière, les bonnes intentions ne suffisent d'ailleurs pas<sup>5</sup>. Et dans l'hypothèse où la nécessité serait avérée, l'autorité doit faire montre d'une extrême retenue dans le choix des moyens.<sup>6</sup>

Quant aux membres de l'autorité, ils peuvent également s'exprimer pendant la campagne, mais uniquement à titre privé, sans donner à aucun moment l'impression que leurs opinions représentent une prise de position de l'autorité en tant que telle.<sup>7</sup>

Le respect de ces principes doit permettre au citoyen de former librement son opinion. Il faut, autant que possible, que tous les arguments puissent, avec les mêmes chances, être présentés, diffusés, discutés et mis en balance avec leurs avantages et leurs inconvénients.<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> ATF 121 I 252 cons. 2

<sup>2</sup> E. Grisel, « Initiative et référendum populaires – Traités de la démocratie semi-directe en droit suisse », 2004

<sup>3</sup> ATF 132 I 104 cons. 4.1 = JDT 1990 I 162

<sup>4</sup> ATF 114 Ia 427 cons. 4

<sup>5</sup> E. Grisel, « Initiative et référendum populaires – Traités de la démocratie semi-directe en droit suisse », 2004 p. 121

<sup>6</sup> ATF 114 Ia 427 cons. 4 = JDT 1990 I 162

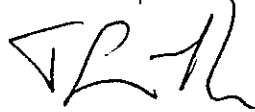
<sup>7</sup> ATF 1C \_424/2009



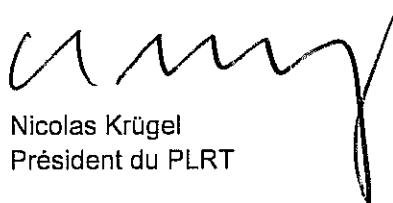
Dans le contexte de la votation du 9 juin 2013, une intervention ultérieure à la distribution du message explicatif aurait pu se concevoir si des informations erronées avaient été distribuées par les référendaires et que les organes étatiques soient les seuls à même d'apporter un correctif à ces propos. Or, dans le cadre de cette votation, on ne peut pas arguer que les référendaires aient procédé à une communication active et encore moins qu'ils aient distillé des messages complémentaires à celui qu'ils avaient rédigé pour la brochure *Vot'Info* liée à ce scrutin. On ne peut pas davantage constater que des informations issues d'autres citoyens aient émaillé la campagne.

La campagne de communication menée par le Conseil communal après la distribution du matériel de vote nous semble par conséquent avoir quelque peu écorné ces principes, en particulier celui de la proportionnalité et aller ainsi à l'encontre de ce que prévoit notre législation. Au surplus, elle nous semble particulièrement coûteuse pour une commune dont on connaît la situation financière précaire. **Nous attendons de l'exécutif qu'il se conforme sans délai aux règles et aux usages de notre démocratie.**

Au nom du parti Libéral-Radical de La Tène.



Ted Smith  
Président du groupe



Nicolas Krügel  
Président du PLRT